



Arrêt

**n° 204 923 du 6 juin 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

En février 2013, vous auriez commencé à vendre de l'alcool de manière illégale à Najaf (capitale religieuse chiite) afin de subvenir aux besoins de votre famille.

En mai 2014, vous auriez reçu un appel d'une personne se présentant comme le cousin de [J.] (un de vos contacts commerciaux) pour une commande de boissons alcoolisées. Vous auriez accepté la commande et vous lui auriez donné rendez-vous au cimetière de Najaf, Fatha sadis, pour la livraison.

Alors que vous étiez arrivé à proximité du lieu de rendez-vous, vous auriez été arrêté par quatre personnes appartenant à la milice Lijan Al Haq qui vous auraient demandé de contrôler votre véhicule. Vous auriez ouvert votre coffre et les miliciens auraient constaté que vous transportiez des boissons alcoolisées. Ils auraient détruit votre marchandise et vous auraient embarqué dans leur voiture. Ils vous auraient emmené dans un endroit inconnu où vous auriez été détenu pendant trois jours par les miliciens et interrogé sur vos activités de vente illégale de boissons alcoolisées. Durant votre détention, vous auriez été frappé.

Les milices vous auraient libéré en vous prévenant que s'ils vous reprenaient à vendre de l'alcool, vous seriez tué, vous et votre famille. Malgré la menace, vous auriez continué vos activités.

Vous n'auriez plus rencontré aucun problème jusqu'au 20 mai 2015, date à laquelle un individu vous aurait contacté pour une commande de boissons et vous aurait donné rendez-vous à proximité du cimetière de Najaf. En arrivant sur les lieux, vous auriez aperçu le même véhicule que celui qui vous aurait arrêté la première fois. Vous auriez alors pris peur et vous auriez abandonné votre moto sur les lieux afin de vous réfugier dans une maison abandonnée pour ensuite vous réfugier chez votre oncle dans le quartier Al Makrama (province de Najaf).

Le 09 juin 2015, vous auriez reçu une lettre de menace contenant une balle, de la part de Lijan Al Haq qui vous aurait menacé de vous exécuter vous et votre famille et de détruire votre maison du fait que vous aviez continué à exercer votre activité de vente de boissons alcoolisées malgré leur avertissement.

Le même jour, vous vous seriez rendu au poste de police de Al Wafa (province de Najaf) avec votre père pour y porter plainte. Le lendemain, vous vous seriez rendu au tribunal de Najaf afin de faire enregistrer votre plainte.

Vous auriez ensuite quitté votre quartier afin de vivre chez votre oncle à Hay Al Makrama (province de Najaf) pendant une période de 10 jours puis vous vous seriez rendu chez un autre oncle à Al Shamiya pour une période de deux mois.

Vous seriez ensuite parti à Bagdad où vous seriez resté 8 jours à l'hôtel Al A'amel. Vous auriez quitté l'Irak le 08 septembre 2015, en avion, de l'aéroport de Bagdad pour vous rendre en Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 septembre 2015 et vous avez introduit la présente demande d'asile le 05.10.2015.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des incohérences et des contradictions entre vos déclarations successives.

Ainsi, relevons que vous avez initialement déclaré que la personne qui vous aurait contacté en mai 2014 aurait passé commande pour **6 bouteilles de bière** (CGRA 1, p.8), pour dire ensuite qu'il y en avait **trois** et juste après parler de **plus ou moins 6 litres parce qu'une bouteille fait 1 litre** (CGRA 1, p.9). Alors que, lors de la seconde audition au CGRA, vous dites que la personne qui vous aurait appelé en 2014 vous aurait demandé de lui livrer **4 bouteilles d'alcool** (CGRA 2, p.3). Ces erreurs concernant le contenu de la (petite) commande qui vous aurait été faite ce jour-là alors qu'il s'agit du jour où vous auriez été embarqué par les miliciens à cause de ces bouteilles d'alcool puis détenu durant trois jours tendent à porter atteinte à la réalité de cet incident.

Ensuite, concernant la commande faite en 2015, vous déclarez lors de la première audition au CGRA qu'en arrivant au point de rendez-vous pour la livraison, vous auriez aperçu un véhicule identique à celui qui vous aurait enlevé en 2014 et vous auriez alors pris la fuite.

Vous dites ne pas avoir bien vu combien ils étaient à bord du véhicule mais **qu'ils étaient peut être 4** (CGRA 1, p. 10); lors de la seconde audition, vous expliquez **ne pas avoir vu combien ils étaient car ils étaient masqués** (CGRA 2, p.6), or, nous constatons que dans la déposition que vous avez faite à la

police, vous déclarez que se trouvaient à bord de ce véhicule **4 personnes cagoulées et armées avec des armes légères** auxquelles vous auriez réussi à échapper (cfr. Déposition jointe au dossier administratif, document n°4). Il n'est pas crédible que vous soyez incapable de vous souvenir du nombre de personnes à bord du véhicule alors que vous en donnez le nombre et la description précise dans votre déposition à la police.

Concernant également la commande de 2015, vous expliquez que celle-ci aurait été passée **le 20 mai 2015** (CGRA 1, p.8) et que vous auriez reçu une lettre de menace **le 09 juin 2015** (CGRA 1, p.8), soit environ 20 jours plus tard. Or, lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir reçu la lettre de menace, **deux, trois, quatre jours** après cette deuxième commande lors de laquelle vous auriez pu échapper aux occupants du 4X4 (CGRA 2, p.6). Cette divergence portant sur l'élément déclencheur de votre départ et vos imprécisions quant au moment où vous auriez reçu cette lettre de menace remettent sérieusement en cause la réalité des faits que vous invoquez.

Relevons également que vous vous contredisez sur le lieu où vous auriez stocké vos boissons alcoolisées. En effet, lors de la première audition vous dites que vous stockiez l'alcool dans **une maison délaissée par votre oncle** (CGRA 1, p.6) or, lors de la seconde audition vous expliquez l'avoir stocké **dans une maison en construction dont vous ne connaissiez pas les propriétaires** (CGRA 2, p.5). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante et ne répondez pas à la question (CGRA 2, p.5).

Notons aussi concernant la plainte faite à la police le 09.06.15 que vous mentionnez dans votre déposition (voir document 4) avoir été menacé de mort parce que vous travaillez dans la vente de boissons alcoolisées or, il est très étonnant que vous ayez fait de telles déclarations à la police alors que la vente d'alcool en Irak est illégale et passible d'emprisonnement (cfr. Documentation CGRA). Confronté à cet élément, vous dites alors avoir déclaré à la police avoir été seulement "accusé" de vendre de l'alcool (et non pas avoir déclaré vendre de l'alcool) mais ce n'est pas ce qui ressort de la traduction de votre déposition à la police. Vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet (CGRA 2, p.7).

Enfin, relevons que lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir été **attrapé et tabassé à deux reprises** par des factions religieuses (voir question 3.5, p. 16) alors qu'au CGRA vous ne dites avoir été attrapé et battu **qu'une seule fois** par les milices (en 2014). A l'OE, vous ne mentionnez pas votre détention de 3 jours en 2014 et répondez même par la négative à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté même pour une brève détention (voir question 3.1, p. 15). Vous ne dites pas non plus avoir reçu une lettre de menace, élément fondamental de votre demande d'asile. Par contre, vous déclarez être tout le temps poursuivi par la police qui n'accepte pas que vous vendiez de l'alcool or au CGRA, vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème concret avec la police mais vous craigniez uniquement qu'ils vous arrêtent.

Ces éléments confirment l'absence de crédit qui peut être accordé à votre récit.

Pour le surplus, force est de constater que vous présentez certains documents (dont la plainte à la police et le rapport d'instruction) comme étant des originaux délivrés par la police et un juge en Irak, or force est de constater qu'après une analyse faite par la direction centrale de la police technique et scientifique belge (voir rapport joint au dossier administratif), il ressort qu'il s'agit de documents pré-imprimés en ce compris le sceau de l'autorité. En ce qui concerne le rapport du juge d'instruction suite au dépôt de la plainte (document 5), il ressort que le cachet sous la signature de l'autorité ainsi qu'une partie de la date sous la signature de l'autorité sont eux aussi préimprimés. Nous ne pouvons dès lors pas croire que ces documents sont les originaux qui vous auraient été délivrés en Irak tel que vous l'affirmez et nous ne pouvons dès lors pas en établir l'authenticité. Au vu des conclusions des rapports d'analyses réalisés par la Direction centrale de la police technique et scientifique belge quant au fait que vos documents ne présentent aucune sécurité et au vu des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) selon lesquelles il est aisé et répandu d'avoir recours à de faux documents en Irak, il ne peut être accordé à ces documents une force probante permettant de pallier aux éléments remettant en cause la crédibilité de votre demande d'asile repris dans la présente décision.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus est de nature à entacher fondamentalement la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également des documents attestant de votre identité et de votre provenance (carte d'identité, certificat de nationalité), éléments qui ne sont pas remis en question.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Veiligheidssituatie ZuidIrak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Najaf qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part.

Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de

partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « ordonne à la partie défenderesse de communiquer au Conseil dans un délais de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 21 mars 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018.

3.2 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 2 mai 2018 avec en annexe « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance notamment que « contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, le requérant a expliqué exactement ce qu'il lui était arrivé, son récit est clair et qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions » (requête, p. 4), que « le requérant a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile » (requête, p. 4), que « la présence d'un interprète entraîne inévitablement des incompréhensions » (requête, p. 5), que « devoir revenir sur des événements précis a généré beaucoup de stress dans le chef du requérant » (requête, p. 5), qu'« la partie adverse s'est contentée d'affirmer qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations du requérant » (requête, p. 5), que si « la décision relève que [le requérant] ne produit aucune preuve des menaces dont il a fait l'objet qui sont en lien avec le fait qu'il a travaillé dans la vente de boissons alcoolisées [force est de relever que] les preuves demandées par le CGRA sont impossibles à rapporter » (requête, p. 6), que « les déclarations du requérant sont identiques lors de ses deux auditions » (requête, p. 7), qu'en 2014 « la commande était faite pour six bouteilles alcool confondus » (requête, p. 7), qu'« il peut s'agir tout simplement d'une erreur de traduction et d'une incompréhension du demandeur » (requête, p. 7), qu'« il ne s'agit pas d'un élément essentiel du récit du requérant » (requête, p. 8), qu'au sujet de la commande de 2015 « il s'agit certainement d'une confusion entre la première menace en 2014 et la deuxième menace en 2015 » (requête, p. 8), qu'en effet « lors de la première menace en 2014 Monsieur a été détenu pendant trois jours et emmené dans la voiture 4 X 4 de la milice, le requérant a dit qu'il s'agissait de quatre personnes masquées et cagoulées alors que la deuxième arrestation il a laissé sa marchandise et est parti et n'a pas pu voir les personnes de manière précise » (requête, p. 8), qu'au sujet de la lettre de menace « le requérant a expliqué à de nombreuses reprises lors de son audition qu'il en a accusé réception le 09.06.2015 » (requête, p. 8), que de même « relativement au lieu de stockage des boissons alcoolisées, il s'agit d'une maison abandonnée près de la maison de son oncle » (requête, p. 8), que « le requérant ne pouvait déclarer à la police qu'il vendait de l'alcool, la situation à NAJAF et l'interdiction de vente d'alcool est connue de part adverse » (requête, p. 8), qu'il « a déclaré qu'on le soupçonnait de vendre de l'alcool » (requête, p. 8), que concernant la plainte et le rapport d'instruction « le requérant n'a à aucun moment précisé qu'il s'agissait des originaux » (requête, p. 8), que « le requérant a reçu une copie de la plainte et du rapport » (requête, p. 9), que « l'analyse faite par la Direction Centrale de la police technique et scientifique belge ne fait que confirmer qu'il s'agit de copies » (requête, p. 9), que « l'analyse de la Direction Centrale de la police technique et scientifique belge ne précise nullement qu'il s'agit de faux documents » (requête, p. 9), que « la partie adverse conclut que la plupart des documents irakiens sont des faux documents » (requête, p. 9), que « la décision querellée considère que les membres du service sécuritaire à BAGDAD courent un risque accru d'être victime de violences ciblées et la fonction du requérant n'a pas été contestée de part adverse » (requête, p. 10), et que « le requérant a invoqué les risques crédibles et graves liés à son métier de policier » (requête, p. 10). Il est finalement demandé que le bénéfice du doute profite au requérant (requête, p. 3).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de la milice *Lijan Al Haq* en raison de son activité clandestine de vente d'alcool à Najaf.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit dans la mesure où il pouvait légitimement être attendu du requérant plus de précision sur ces points -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant et son certificat de nationalité ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant la plainte et le rapport d'instruction, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort clairement du rapport d'audition du 16 février 2016 que le requérant a effectivement déposé des documents originaux (audition du 16 février 2016, p. 3). Il ressort encore des rapports d'analyse de la direction centrale de la police technique et scientifique que le « Type de support

examiné » était bien des originaux. Partant de ce constat, force est de relever, à la lecture desdits rapports de la direction centrale de la police technique et scientifique belge, que plusieurs anomalies apparaissent dans les documents litigieux. Ce premier élément, allié aux informations de la partie défenderesse selon lesquelles le très haut niveau de corruption qui règne en Irak permet de se procurer tous types de documents, remet déjà très largement en question la force probante qui est susceptible d'être accordée auxdits documents. De même, le Conseil observe que la plainte mentionne très clairement que le requérant aurait déclaré être menacé en raison de ses activités de vente d'alcool. Rien, dans les informations contenues dans ce document, ne vient accréditer la thèse avancée en termes de requête selon laquelle le requérant aurait en réalité déclaré aux autorités irakiennes être simplement accusé de vendre de l'alcool. Il en résulte que l'argumentation correspondante de la partie requérante ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier et que, partant, l'invraisemblance relevée en termes de décision demeure entière.

Enfin, la lettre de menace ne dispose que d'une force probante extrêmement limitée dans la mesure où sa forme se révèle aisément falsifiable, et son contenu est particulièrement sommaire et ne cite même pas le nom du requérant ou encore une quelconque date d'émission.

Si le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que les faits de persécution invoqués par le requérant sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question d'agissements provenant d'organisations agissant en dehors de tout cadre officiel, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait au demandeur de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, le seul fait d'avancer que « la présence d'un interprète entraîne inévitablement des incompréhensions » (requête, p. 5), ou encore que « devoir revenir sur des événements précis a généré beaucoup de stress dans le chef du requérant » (requête, p. 5), ne permet aucunement de renverser la motivation de la décision querellée. En effet, une lecture attentive des deux rapports d'audition du 16 février 2016 et du 15 juin 2016, au cours desquels le requérant a bénéficié de l'assistance de deux traducteurs différents, ne laisse apparaître aucun indice de ce qu'il y aurait eu des incompréhensions susceptibles d'expliquer le caractère évolutif et lacunaire de ses déclarations. Le Conseil relève encore sur ce point que, ni le requérant, ni l'avocat qui l'accompagnait en ces occasions, n'ont formulé la moindre observation sur l'interprétariat lors des phases antérieures de la procédure. En tout état de cause, s'il est avancé d'une façon générale que des incompréhensions apparaîtraient inévitablement lorsqu'il est recouru à un interprète, il n'est cependant fourni aucune illustration concrète de cette affirmation dans le cas particulier du requérant au cours de ses différentes auditions. Quant au stress que le requérant aurait ressenti, une nouvelle fois, le Conseil n'aperçoit aucun indice dans les rapports d'audition de ce que l'anxiété inhérente à toute procédure d'asile l'aurait empêché en l'espèce de retranscrire avec constance et cohérence les éléments de son vécu personnel, ou encore de ce que ce facteur aurait été mis en avant dans les phases antérieures de la procédure. Au surplus, le Conseil relève que ce dernier argument n'est appuyé par aucun élément probant, de sorte qu'il demeure totalement hypothétique et spéculatif. Lors de l'audience du 3 mai 2018, il est encore mis en avant que le requérant serait issu d'un milieu modeste et qu'il n'aurait pas fait d'étude afin d'expliquer la teneur de ses déclarations. Le Conseil estime toutefois que les contradictions et incohérences relevées dans le récit, lequel ne présente pas un degré de complexité poussé, sont telles en l'espèce que ces seuls facteurs sont insuffisants que pour les expliquer.

La partie requérante avance encore que « les déclarations du requérant sont identiques lors de ses deux auditions » (requête, p. 7) et que les contradictions relevées en termes de décision ne seraient qu'apparentes, résulteraient de confusions ou ne concerneraient que des points de détails. Pour le surplus, il est renvoyé aux déclarations du requérant lors de ses auditions, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes.

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, de fournir des explications satisfaisantes aux multiples lacunes de son récit. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a fourni des versions sensiblement différentes de plusieurs événements qu'il aurait pourtant personnellement vécus, que ces contradictions n'ont rien d'apparentes mais résultent au contraire de déclarations parfaitement claires et univoques, et enfin que celles-ci ne

sont en rien relatives à des points marginaux dans l'analyse globale de la crédibilité des faits invoqués. Partant, en relevant pertinemment l'incapacité du requérant à fournir des informations constantes au sujet de la commande d'alcool qui lui aurait été passée en 2014, au sujet de ses assaillants en 2015, au sujet de la date à laquelle il aurait reçu la lettre de menace à l'origine de sa fuite définitive d'Irak, ou encore au sujet du lieu où il entreposait supposément sa marchandise de contrebande, la partie défenderesse a légitimement pu conclure au rejet de sa demande de protection en raison du caractère non établi des faits invoqués pour l'appuyer.

Finalement, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante au sujet du motif tiré de la présence de nombreuses et substantielles omissions du requérant lors de l'introduction de sa demande devant les services de l'Office des étrangers, de sorte que celui-ci reste entier et contribue également à la remise en cause du bien-fondé de la crainte invoquée.

Il est toutefois avancé, pour la première fois lors de l'audience du 3 mai 2018, que le requérant serait visé par un mandat d'arrêt en raison de ses activités clandestines de vente d'alcool. Il est ajouté que des traces de cette procédure existeraient sur internet, et que six personnes auraient été visées parmi lesquelles des amis du requérant qui auraient donc été contraints de fuir en Turquie. Le Conseil souligne toutefois que, selon les déclarations du requérant à l'audience du 3 mai 2018, cette procédure officielle initiée à son encontre daterait d'octobre 2016, soit antérieurement de plus de six mois à la prise de la décision querellée, mais qu'il reste néanmoins en défaut d'en fournir une quelconque preuve, ou un quelconque commencement de preuve, et ce alors qu'il soutient par ailleurs que cette affaire aurait eu un certain retentissement médiatique. Il en résulte que, contenu tenu du caractère extrêmement tardif de l'invocation de cet élément factuel nouveau, et du fait qu'en tout état de cause celui-ci n'est aucunement prouvé ou assorti de déclarations précises et consistantes, il ne saurait modifier le sens de la décision litigieuse.

4.2.5.3 Concernant les autres éléments du profil personnel du requérant mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans son chef, à savoir le fait qu'il soit un irakien, originaire de Najaf, de confession musulmane chiite et qu'il soit policier, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale ou sans rapport avec les déclarations du requérant.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être irakien, et/ou originaire de Najaf, et/ou de confession musulmane chiite, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de démontrer que, dans les circonstances propres à sa situation personnelle, il entretenait effectivement une crainte du seul fait de sa nationalité, de sa ville de provenance ou encore de son obéissance religieuse, ce qu'il n'avance aucunement. Le Conseil estime que cette conclusion s'impose à plus forte raison qu'il n'est fait état d'aucune autre difficulté que le requérant aurait rencontrée en Irak hormis ceux liés à la vente clandestine d'alcool, mais qui n'ont pas été jugés établis *supra*.

Quant à la supposée profession de policier du requérant, le Conseil relève qu'il n'en a jamais fait état lors de l'introduction de sa demande, lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, et qu'aucune des pièces qu'il dépose n'est de nature à établir cette activité professionnelle. Le Conseil ne peut donc que conclure à l'existence d'une erreur matérielle dans la requête introductive d'instance sur ce point qui ne concerne à l'évidence en rien le cas d'espèce.

4.2.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous

les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.5 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article « 57/7bis », actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Najaf dont le requérant est originaire, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Najaf, comme le souligne d'ailleurs l'acte attaqué, qui indique à cet égard que « Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire

que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé ».

5.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Najaf, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Najaf ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

5.4.7.2 Toutefois, la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'avis de voyage du Ministère des Affaires Etrangères toujours valable ce 20.10.2016 » (requête, pp. 11-12).

5.4.7.3 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Najaf au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Najaf dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits (voir notamment *supra*, point 3.1).

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le Sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Najaf, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées. Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la ville de Najaf d'où le requérant est originaire.

5.4.7.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Najaf n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Najaf, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Najaf, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.4.8.2 A cet égard, la partie requérante met en substance en avant que le requérant est irakien, originaire de la ville de Najaf, de confession musulmane chiite, vendeur d'alcool et qu'il exerce la profession de policier.

Le Conseil rappelle que ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles, que les éléments propres au profil du requérant ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont il a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale, et que sa supposée profession de policier ne ressort en rien du cas d'espèce.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Najaf, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------